

COUR DE JUSTICE

BENELUX

GERECHTSHOF



AFFAIRE A 2011/3 – S.A. MERCATOR ASSURANCES/FONDS COMMUN DE
GARANTIE AUTOMOBILE

Traduction des conclusions du premier avocat général G. Dubrulle
(pièce A 2011/3/4)

GRIFFIE

REGENTSCHAPSSTRAAT 39
1000 BRUSSEL
TEL. +32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

GREFFE

39, RUE DE LA RÉGENCE
1000 BRUXELLES
TÉL. +32 (0)2.519.38.61
www.courbeneluxhof.info

Affaire A/2011/3

**SA MERCATOR ASSURANCES
c. FONDS COMMUN DE GARANTIE AUTOMOBILE**

Conclusions de Monsieur le premier avocat général G. Dubrulle

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

1. La présente affaire porte sur l'exclusion de garantie prévue à l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs.

Dans un litige relatif à la réparation du préjudice consécutif à un accident de la circulation avec une issue fatale, le tribunal de première instance de Turnhout a été amené à se demander si l'exclusion de garantie prévue à l'article 3, § 1^{er}, alinéa premier, de la loi du 21 novembre 1989 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (ci-après loi RC autos), est également d'application si celui qui se rend maître du véhicule et cause ensuite un accident est irresponsable.

Etant donné que cette exclusion de garantie correspond à l'exclusion de garantie prévue à l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, le tribunal décide, par jugement du 16 septembre 2011 (A.R. 10-1120-A//10-2196-A//1-472-A), que l'interprétation de cette disposition est requise sur ce point. Le tribunal demande dès lors à la Cour de Justice Benelux de bien vouloir répondre à la question d'interprétation de cette disposition, énoncée au dispositif de son jugement et mentionnée ci-après.

Le jugement mentionne les faits pertinents suivants.

Le 6 octobre 2001, un accident de la circulation impliquant deux véhicules s'est produit à Mol : d'une part, une voiture particulière conduite par F.V., propriété de son père, P.V. et assurée en responsabilité civile auprès de la SA Mercator Assurances, d'autre part, une voiture particulière conduite par N.W. ayant comme passager B.V. N.W. est décédée le 15 octobre 2001 des suites de l'accident.

Il n'est pas contesté que l'accident a été causé exclusivement par F.V. En raison de ses problèmes psychiatriques (schizophrénie paranoïde chronique), F.V. était interné depuis 1994 dans un hôpital psychiatrique ou dans d'autres

établissements. Le jour de l'accident, il était colloqué dans le centre public de soins psychiatriques à Geel, mais il avait obtenu la permission de résider chez ses parents de 14 à 20 heures. Dans le courant de l'après-midi, F.V. prit les clés du véhicule de son père et partit au volant de ce véhicule contre la volonté de son père. Celui-ci avertit l'hôpital et la police. F.V. revint à la maison aux alentours de 17 heures. Malgré les tentatives de sa famille de l'en empêcher, il repartit avec la voiture. Remarquant que la police le poursuivait, il se mit à rouler beaucoup plus vite. Sa course prit fin vers 18.30 heures avec l'accident mortel. Les faits pouvaient donner l'impression que c'était intentionnellement qu'il avait dévié de sa trajectoire et heurté le véhicule venant en sens inverse. Cette impression fut confirmée par l'enquête judiciaire qui se clôtura par l'ordonnance de la chambre du conseil du 5 septembre 2006 ordonnant l'internement de F.V. pour les faits de coups et blessures volontaires ayant entraîné la mort de N.W. et de coups et blessures volontaires à B.V.

Les proches de la famille de N.W. ont intenté devant le tribunal de police de Turnhout une action en dommages-intérêts contre la SA Mercator Assurances, le Fond commun de garantie automobile et l'administrateur provisoire de F.V.

Le tribunal de police a jugé que la responsabilité civile de F.V. était engagée en vertu de l'article 1386*bis* C.civ. (belge). Le tribunal de police a décidé également que la SA Mercator Assurances était tenue à la garantie. Selon le tribunal de police, l'exclusion prévue à l'article 3, § 1^{er}, de la loi RC autos n'était pas applicable, parce que F.V. était pénalement irresponsable, bien que l'infraction de vol ait été prouvée. Suite à la condamnation de la SA Mercator Assurances, le Fonds commun de garantie automobile n'était pas tenu à la garantie.

La SA Mercator Assurances a fait appel de sa condamnation devant le tribunal de première instance de Turnhout. Selon elle, l'exclusion prévue à l'article 3, § 1^{er}, de la loi RC autos était bien d'application. F.V. et le Fonds commun de garantie automobile ont contesté ce point de vue en alléguant qu'il n'y aurait pas vol au sens de cette disposition légale.

2. Le tribunal décide en premier lieu que bien que l'article 462 du code pénal empêche l'imposition d'une peine dans le cas de vols commis par des descendants au préjudice de leurs ascendants, la soustraction par un fils au détriment de son père doit être qualifiée de vol ou de vol d'usage, dans la mesure où tous les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis.

Le tribunal décide ensuite que l'acte commis par F.V. constitue bien un vol ou vol d'usage du véhicule automoteur impliqué dans l'accident. Selon le tribunal, il est démontré, en effet, qu'il a emporté les clés et s'est emparé du véhicule contre la volonté du propriétaire, son père, dans l'intention de les soustraire au moins momentanément à la jouissance et à l'usage de son père. Il y avait donc aussi intention frauduleuse.

Le tribunal décide encore qu'à la suite de l'ordonnance d'internement, il est constant que F.V. était irresponsable au moment de l'accident. Il se trouvait dans un état de démence ou dans un état grave de trouble mental le rendant incapable du contrôle de ses actes.

Le tribunal arrive à la conclusion que l'appréciation du litige fait surgir la question de savoir si l'exclusion de garantie prévue à l'article 3, § 1^{er}, de la loi RC autos s'applique également si celui qui s'empare du véhicule et cause ensuite l'accident était irresponsable et, par conséquent, n'était pas responsable pénalement, « ni » - selon le tribunal – « civilement ».

La formulation de cette conclusion n'est pas des plus heureuses. En raison de l'impossibilité d'imputer ses actes à faute, l'auteur du dommage atteint de troubles mentaux n'est pas personnellement responsable au sens des articles 1382-1383 C.civ. Il peut néanmoins être tenu civilement en vertu de l'article 1386*bis* C.civ., qui permet en effet au juge de condamner un déséquilibré mental à la réparation (totale ou partielle) du dommage causé par lui. Cette disposition, qui constitue une exception au principe selon lequel l'auteur d'un dommage qui n'a pas la capacité de commettre une faute n'est pas responsable, a été introduite en vue de protéger les victimes d'auteurs de dommages atteints de troubles mentaux.¹

Comme mentionné ci-dessus, le tribunal de police a décidé que F.V. est tenu à la réparation du dommage sur le fondement de l'article 1386*bis* C.civ. Le tribunal de première instance constate qu'aucune partie n'a interjeté appel de cette décision. Dès lors que le tribunal considère que F.V. "n'est (...) ni civilement responsable" et pose une question préjudicielle concernant une personne qui n'est "(...) ni civilement responsable", il apparaît qu'il faut comprendre " (...) ni civilement responsable en vertu des articles 1382-1383 C.civ."

II. QUESTION PREJUDICIELLE

3. Le tribunal de première instance de Turnhout soumet à la Cour de Justice Benelux la question suivante relative à l'interprétation de l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs :

L'exclusion de la couverture de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence, visée à l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs, s'applique-t-elle-même si celui qui a commis l'acte matériel de la soustraction intentionnelle et de l'usage d'un véhicule automoteur sans la

¹ Voyez H. BOCKEN et I. BOONE, *Inleiding tot het schadevergoedingsrecht. Buitencontractueel aansprakelijkheidsrecht en andere schadevergoedingsstelsels*, Bruges, die Keure, 2011, 167-169; F. SWENNEN, *Geestesgestoorden in het burgerlijk recht*, Anvers, Intersentia, 2000, 417-444.

permission et contre la volonté formelle du propriétaire et a ensuite causé un accident comme conducteur ne peut être jugé responsable de ce vol (d'usage) et d'avoir occasionné l'accident à cause de troubles mentaux dont il résulte qu'il ne peut être tenu pour responsable de ses actes, de sorte qu'il n'est ni pénalement ni civilement responsable ²?

III. DISCUSSION

a. Compétence

4. L'article 3, §1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs dispose : "L'assurance doit couvrir la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur, de tout conducteur du véhicule assuré et de toute personne transportée, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence et de ceux qui sans motif légitime utiliseraient sciemment un tel véhicule".

La Cour de Justice Benelux est compétente pour interpréter les règles juridiques de l'annexe à la Convention du 24 mai 1966 pour autant que leur substance soit intégrée dans la législation de l'Etat où la question d'interprétation est soulevée.³

L'article 3, § 1^{er}, de la loi RC autos dispose : « L'assurance doit garantir l'indemnisation des personnes lésées chaque fois qu'est engagée la responsabilité civile du propriétaire, de tout détenteur et de tout conducteur du véhicule assuré, de toute personne transportée, de l'employeur des personnes précitées, lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 18 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail, et de l'organisation qui les emploie comme volontaires lorsque celles-ci sont exonérées de toute responsabilité en vertu de l'article 5 de la loi du 3 juillet 2005 relative aux droits des volontaires, à l'exclusion de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol ou violence ou par suite de recel. »

Bien que le texte de l'article 3, § 1^{er}, de la loi RC autos ne corresponde pas entièrement à celui de l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes, le contenu de cette dernière disposition est intégré dans la législation belge en ce qui concerne l'exclusion de couverture de la responsabilité civile de ceux qui se sont rendus maîtres du véhicule par vol.

² En vertu des articles 1382-1383 C.civ., voyez ci-dessus, n° 2.

³ Art. 1^{er} du Protocole du 26 septembre 1968 additionnel à la Convention Benelux relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs; Cour de Justice Benelux 16 avril 1980, *Rec.* 1980-81, 3 et *RW* 1980-81, 168, concl. Av. gén. DUMON.

Etant donné que les deux textes portent sur la même notion de “vol”, la Cour est compétente pour connaître de la demande d’interprétation.⁴

b. Motifs

5. Il est demandé à la Cour si l’exclusion de la garantie de la responsabilité civile de ceux qui se seraient rendus maîtres du véhicule par vol, visée à l’article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à la Convention du 24 mai 1966 relative à l’assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs est applicable également lorsque l’intéressé n’est pas pénalement responsable de ses actes à la suite de troubles mentaux.

La notion de “vol” n’est pas définie dans les Dispositions communes.

Le texte de l’article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes est commenté comme suit par les auteurs du Commentaire commun relatif à ces dispositions :

“Est seule exclue de l’assurance, la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol ou violence ainsi que de celui qui, sans motif légitime, utiliserait le véhicule, sachant qu’il a été volé. L’usage du véhicule par le conducteur abusant de sa fonction est compris dans l’assurance.

Il y a lieu de noter que le projet ne concerne pas la responsabilité, mais seulement l’assurance de celle-ci ; dès lors, la question de savoir si le propriétaire, le détenteur ou le conducteur peuvent être rendus responsables des accidents causés par le voleur du véhicule, reste définie par la loi ou la jurisprudence. Mais il est entendu que cette responsabilité, si elle existe, sera couverte par l’assurance”.⁵

Le Commentaire commun ne donne donc pas davantage une définition précise de la notion de “vol” à l’article 3, § 1^{er}. Ses auteurs limitent néanmoins la portée de l’exclusion en précisant que l’usage du véhicule par un conducteur abusant de sa fonction est compris dans l’assurance. Il y a donc bien une couverture d’assurance lorsque le véhicule a été confié à celui qui en abuse ultérieurement (p. ex. le locataire d’une voiture qui ne la restitue pas à temps), dans la mesure où cela ne constitue pas un vol.

Il ressort également du Commentaire commun qu’en cas de vol, seule la responsabilité civile de celui qui a volé le véhicule (ou qui l’utilise sans motif légitime, sachant qu’il a été volé) peut être exclue de l’assurance. Si le

⁴ Voyez aussi Av. gén. SPIELMANN, concl. avant Cour de Justice Benelux 20 mai 1983, A 82/4, *Rec.* 1983, 13 et *RW* 1983-84, 667.

⁵ *Textes de base Benelux*, tome ****, II, p.38.

propriétaire du véhicule soustrait est coresponsable du dommage causé avec son véhicule, l'assurance doit couvrir cette responsabilité⁶, quel qu'en soit le fondement.

6. Les arrêts du 20 mai 1983 et du 21 décembre 1990 sont, à ce jour, les seuls dans lesquels la Cour de Justice Benelux s'est prononcée sur la portée de l'exclusion visée à l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes.

Dans l'arrêt du 20 mai 1983⁷, la question concernait la manière dont il fallait interpréter la notion de vol, telle qu'elle est visé à l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes. Il s'agissait d'un cas de vol d'usage en Belgique (ce qui, en vertu de l'article 461, alinéa 2, du Code pénal belge, est assimilé au vol). La Cour de Justice Benelux a considéré que "le terme vol doit, dans l'article 3, § 1^{er}, être interprété comme comprenant le fait de soustraire frauduleusement un véhicule automoteur appartenant à autrui en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer". Le vol d'usage donne donc lieu, tout comme le vol, à une exclusion de la garantie.⁸

L'arrêt du 21 décembre 1990⁹ concernait un accident provoqué par un mineur d'âge qui avait volé la voiture de ses parents. La question se posait de savoir si l'assureur RC autos était tenu à la couverture de la responsabilité civile du propriétaire du véhicule volé, en tant que parent du fils *mineur* qui avait causé le dommage avec ce véhicule. La Cour de Justice Benelux a répondu affirmativement à cette question. L'arrêt ne concernait donc pas la couverture de la responsabilité civile du voleur lui-même (le cas échéant, incapable de commettre une faute), mais celle du propriétaire du véhicule (père du voleur mineur).

7. Dans la présente affaire, l'accident a été causé par le fils *majeur* du propriétaire du véhicule. Le propriétaire n'est donc pas civilement responsable des actes dommageables de son fils. En outre, le propriétaire du véhicule n'a pas été jugé (co)responsable de l'accident en raison d'une négligence propre qu'il aurait commise. Aussi, la SA Mercator Assurances ne peut-elle être

⁶ Cass., 5 février 1998, R.G.. C.94.0267.N et C.94.0374.N, AC 1998, n° 69; voyez Cass., 26 novembre 1998, R. G. C.95.0266.N, AC 1998, n° 492. Voyez aussi l'arrêt mentionné ci-après de la Cour de Justice Benelux du 21 décembre 1990.

⁷ Cour de Justice Benelux 20 mai 1983, A 82/4, Rec. 1983, 13 et RW 1983-84, 667, concl. Av. gén. SPIELMANN.

⁸ Aux Pays-Bas, où la loi pénale n'assimile pas le vol d'usage au vol, la notion de "vol" à l'article 3, alinéa 1^{er}, de la loi RC autos est interprétée plus restrictivement, de sorte que la responsabilité civile de celui qui aurait soustrait frauduleusement un véhicule automoteur en vue d'un usage momentané et avec l'intention de le restituer doit être couverte par l'assurance. Une telle différence est possible parce qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 2, de la Convention, les Parties Contractantes peuvent remplacer les Dispositions communes par des dispositions augmentant la garantie au profit des personnes lésées (Hoge Raad der Nederlanden 9 février 2007, n° C05/311HR, concl. Av. gén. SPIER).

⁹ Cour de Justice Benelux 21 décembre 1990, A 89/3, Rec. 1990, 41, concl. Av. gén. LENAERTS.

tenue, en l'espèce, qu'à l'indemnisation des personnes lésées sur la base de la responsabilité civile du conducteur lui-même et non sur la base de celle du propriétaire.

La responsabilité civile du conducteur est couverte obligatoirement par l'assurance, quel que soit son fondement.¹⁰ La responsabilité civile en vertu de l'article 1386*bis* C.civ. tombe donc en principe elle aussi sous la couverture. Le simple fait que le conducteur n'était pas responsable de ses actes au moment de l'accident en raison de sa maladie mentale ne l'exclut pas de la garantie. Ce point n'est d'ailleurs pas en discussion. La question est uniquement de savoir si l'assureur peut se prévaloir, dans ce cas, de l'exclusion de couverture de la responsabilité civile de celui qui s'est rendu maître du véhicule par vol. Le fait que le conducteur est irresponsable en raison de troubles mentaux et qu'il n'est pas, par conséquent, pénalement responsable implique-t-il que cette exclusion n'est pas applicable ?

8. Pour pouvoir répondre à cette question, il convient, à mon avis, d'examiner deux aspects. En premier lieu : le malade mental, qui n'a pas la capacité de commettre une faute, peut-il commettre un acte constitutif de vol ? En second lieu : l'exclusion visée à l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes exige-t-elle que celui qui s'est rendu maître du véhicule par vol peut en être déclaré pénalement responsable et donc être sanctionné ?

Le premier aspect est régi par le droit national. A condition de respecter les traités internationaux, chacun des pays du Benelux détermine souverainement le droit pénal (et la procédure pénale) applicable sur son territoire. Le second aspect – pertinent pour la réponse à la question préjudicielle – n'intervient que si un malade mental peut commettre un vol selon le droit national.

9. Le premier aspect est lié à la place et à la signification de la notion de faute en droit pénal. Il règne une grande confusion à cet égard. La faute est en effet une notion polysémique. Au sens strict, la faute renvoie à l'élément moral (ou "subjectif") de l'infraction, à savoir au lien psychologique entre l'auteur et le comportement. Par faute, on vise alors les notions d'"intention" et de "négligence". De plus en plus souvent, la faute est envisagée dans un sens plus large, à savoir au sens d'imputabilité : un comportement punissable, même s'il correspond au type de faute déterminée dans l'incrimination légale (intention ou négligence), n'entraînera la responsabilité pénale que s'il peut être imputé à faute à son auteur.¹¹

¹⁰ Cour de Justice Benelux 20 octobre 1989, A 88/2, *Rec.* 1989, 37, concl. Av. gén. MOK.

¹¹ C. VAN DEN WYNGAERT, avec la collaboration de B. DE SMET et de S. VANDROMME, *Strafrecht & Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, Maklu, 2011, p. 286-287. Voyez aussi J.M. KRONENBERG et B. DE WILDE, *Grondtrekken van het Nederlandse strafrecht*, Deventer, 2003, p. 55-56, qui emploient la notion de faute dans le sens d'imputabilité et la notion de *culpa* pour désigner la faute comme élément constitutif des infractions.

Le droit pénal des divers Etats contractants est un droit de la faute, ce qui implique que personne ne peut être puni sans (avoir un certain degré de) faute.¹² Aucune peine ne peut être infligée aux malades mentaux, lesquels sont irresponsables et incapables de faute parce que l'acte ne peut leur être imputé à faute.

La question de savoir si les malades mentaux peuvent néanmoins commettre une infraction ou un fait punissable¹³ (en tous ses éléments) est envisagée d'une manière quelque peu différente en droit belge et en droit néerlandais. La différence s'explique toutefois par le fait que la division des infractions n'est pas la même dans les deux pays, qui recourent au surplus à une terminologie différente.

10. En Belgique, on distingue traditionnellement deux composantes (appelées éléments constitutifs), à savoir l'élément matériel de l'infraction, c'est-à-dire le comportement par lequel la loi pénale est transgressée, et l'élément moral, c'est-à-dire le type de faute que ce comportement intègre (intention, négligence et, plus largement, l'absence d'une des causes exclusives de la faute (l'erreur et la contrainte)). On distingue parfois une troisième composante de l'infraction, à savoir l'illégitimité. Cette notion fait référence à l'absence d'une des causes de justification qui font qu'un comportement en principe inadmissible devient admissible (la légitime défense, la règle légale, l'ordre de l'autorité et l'état de nécessité).¹⁴

Bien que l'article 71 du Code pénal belge dispose qu'il n'y a pas d'infraction lorsque l'accusé ou le prévenu était atteint au moment des faits de troubles mentaux, il est admis qu'un malade mental peut commettre une infraction en toutes ses composantes.¹⁵ La jurisprudence admet en effet que les troubles mentaux n'empêchent pas l'élément moral d'être présent¹⁶. Les troubles mentaux n'excluent donc pas qu'il y ait faute, du moins au sens étroit de cette notion. Mais le déséquilibré mental étant irresponsable, l'infraction ne peut lui être imputée. C'est la raison pour laquelle la loi du 9 avril 1930 substitue dans ce cas l'internement à la peine.¹⁷

L'article 461, alinéa premier, du Code pénal belge dispose que quiconque a soustrait frauduleusement une chose qui ne lui appartient pas, est coupable

¹² J. DE HULLU, *Materieel strafrecht. Over algemene leerstukken van strafrechtelijke aansprakelijkheid naar Nederlands recht*, Deventer, 2000, p. 193; C. VAN DEN WYNGAERT, avec la collaboration de B. DE SMET et de S. VANDROMME, *Strafrecht & Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, p. 286.

¹³ Ici aussi, la terminologie peut prêter à confusion : en droit néerlandais, les « strafbare feiten » (faits punissables) sont subdivisés, selon leur gravité, en « misdrijven » et en « overtredingen », alors qu'en droit belge, le terme générique est « misdrijven / infractions », que l'on subdivise en « misdaden / crimes », « wanbedrijven / délits » et « overtredingen / contraventions ».

¹⁴ C. VAN DEN WYNGAERT, avec la collaboration de B. DE SMET et de S. VANDROMME, *Strafrecht & Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, p. 178-179.

¹⁵ A. DE NAUW, *Inleiding tot het algemeen strafrecht*, Bruges, die Keure, 2006, p. 118; C. VAN DEN WYNGAERT, avec la collaboration de B. DE SMET et de S. VANDROMME, *Strafrecht & Strafprocesrecht in hoofdlijnen*, p. 292.

¹⁶ Cass. 10 décembre 1941, *Pas.* 1941, I, 447.

¹⁷ A. DE NAUW, *Inleiding tot het algemeen strafrecht*, Bruges, die Keure, 2006, p. 118.

de vol. Pour l'existence de l'infraction de vol au sens de cette disposition, il est requis qu'une chose ait été soustraite, que cette soustraction soit frauduleuse et que la chose soustraite n'appartienne pas à celui qui l'a soustraite.¹⁸ Le deuxième alinéa de cet article 461 dispose qu'est assimilé au vol le fait de soustraire frauduleusement la chose d'autrui en vue d'un usage momentané. L'existence d'une "intention frauduleuse" est requise tant pour le vol que pour le vol d'usage.

11. En droit luxembourgeois, il en est de même. L'article 71, alinéa premier, du Code pénal luxembourgeois dispose : "*N'est pas pénalement responsable la personne qui était atteinte, au moment des faits, de troubles mentaux ayant aboli son discernement ou le contrôle de ses actes*". Selon le deuxième alinéa de cet article, le juge peut ordonner le placement de l'intéressé dans un établissement s'il constitue un danger pour lui-même ou pour autrui. La jurisprudence admet ici aussi que les troubles mentaux qui rendent l'auteur incapable de contrôler ses actes impliquent seulement qu'il n'est pas punissable, mais ne l'empêchent pas de commettre une infraction.¹⁹ L'infraction de vol et de vol d'usage est définie à l'article 461 du Code pénal luxembourgeois en des termes identiques à ceux du Code pénal belge.

12. En droit néerlandais, l'infraction (« strafbaar feit ») est généralement définie comme le comportement humain qui entre dans le cadre de l'incrimination légale, est illicite et imputable à une faute. A partir de cette définition, on distingue quatre composantes du fait punissable : le comportement humain, l'incrimination légale, l'illicéité et la faute.²⁰ Les deux dernières composantes sont appelées "éléments" de l'infraction, tandis que le contenu de l'incrimination est appelé "éléments constitutifs de l'infraction".²¹

La composante "faute" a la signification large d'imputabilité.²² Les causes exclusives de la faute abolissent l'imputabilité. L'irresponsabilité (« ontoerekeningsvatbaarheid », appelée également "ontoerekenbaarheid")²³ est la cause exclusive de faute qui figure à l'article 39 du code pénal néerlandais : "n'est pas punissable quiconque commet un fait qui ne peut lui être imputé en raison d'un développement déficient ou d'un trouble pathologique de son état mental". Un comportement adopté sous l'influence de tels troubles n'est pas punissable parce que la composante "faute" en est

¹⁸ Cass. 22 mars 1995, R.G. P.93.1421.N, AC 1995, n° 161.

¹⁹ Code pénal en vigueur dans le Grand-Duché de Luxembourg, Annoté d'après la jurisprudence luxembourgeoise, Publié par le Ministère de la Justice.

²⁰ J.M. KRONENBERG et B. DE WILDE, *Grondtrekken van het Nederlandse strafrecht*, p. 27.

²¹ Parfois, l'illicéité entre dans l'incrimination et ne représente alors plus un simple élément mais bien un élément constitutif (J.M. KRONENBERG et B. DE WILDE, *Grondtrekken van het Nederlandse strafrecht*, p. 39 en 42). Voyez aussi J. DE HULLU, *Materieel strafrecht. Over algemene leerstukken van strafrechtelijke aansprakelijkheid naar Nederlands recht*, p. 70-72.

²² J.M. KRONENBERG et B. DE WILDE, *Grondtrekken van het Nederlandse strafrecht*, p. 34.

²³ J. DE HULLU, *Materieel strafrecht. Over algemene leerstukken van strafrechtelijke aansprakelijkheid naar Nederlands recht*, p. 326-337.

absente. Un tel comportement peut pourtant correspondre à l'incrimination légale, même si l'intention (la faute au sens étroit) en fait partie intégrante. En effet, un irresponsable peut également agir intentionnellement, si ce n'est que son intention s'est constituée sous l'influence de son trouble mental et que pour cette raison, on ne peut pas lui imputer à grief son comportement intentionnel. Le juge ne peut pas lui infliger une peine (même si le comportement est illicite), mais bien une mesure telle que la mise à disposition ou le placement dans un hôpital psychiatrique.²⁴

Selon l'article 310 du Code pénal néerlandais, quiconque soustrait un bien appartenant en tout ou en partie à autrui dans le dessein de se l'approprier frauduleusement est coupable de vol. Il ressort des mots "dans le dessein de" que l'intention fait partie de l'incrimination.²⁵

13. Il suit des développements qui précèdent que dans chacun des pays du Benelux, un personne atteinte de troubles mentaux peut se comporter d'une manière qui correspond à l'incrimination légale du vol, en ce compris l'intention requise à cet effet. En ce qui concerne la Belgique, cette conclusion est confirmée, du moins n'est elle pas infirmée, par l'arrêt de la Cour de cassation du 21 mars 2002, dans une cause qui présente de fortes similitudes avec la présente affaire.²⁶ L'arrêt attaqué de la Cour d'appel d'Anvers avait considéré que l'auteur avait causé l'accident avec un véhicule volé par lui, qu'il avait commis le fait qualifié vol par le législateur et que, en raison uniquement de son état grave de déséquilibre mental qui rendait l'auteur incapable du contrôle de ses actes, aucune peine ne pouvait lui être infligée, mais seulement une mesure de sûreté. La cour d'appel décida alors que le Fonds commun de garantie automobile était tenu à l'indemnisation des personnes lésées, à l'exclusion de l'assureur RC autos du véhicule, parce que ce dernier pouvait invoquer l'article 3, § 1^{er}, de la loi RC autos pour refuser la garantie. La cour d'appel considérait que pour l'application du motif de non-assurance (à savoir le vol) invoqué par l'assureur RC autos, il n'était pas requis que l'auteur du comportement illicite puisse être en jugé coupable pénalement et puisse être condamné à une peine, le cas échéant.

Dans son moyen de cassation, le Fonds commun de garantie automobile alléguait que les juges d'appel avaient interprété erronément la notion de "vol" à l'article 3 de la loi RC autos. Selon le Fonds de garantie, cette disposition devait être comprise en ce sens que l'assureur n'est tenu à la garantie que si non seulement l'élément matériel de l'infraction est constant, à savoir la soustraction du véhicule d'autrui, mais également l'élément de la faute, à savoir l'intention frauduleuse. Le Fonds de garantie demandait à titre subsidiaire que la Cour de cassation pose à la Cour de Justice Benelux une question préjudicielle concernant l'interprétation de l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes. La Cour de cassation rejeta le moyen au motif qu'il

²⁴ J.M. KRONENBERG et B. DE WILDE, *Grondtrekken van het Nederlandse strafrecht*, p. 81-82.

²⁵ J.M. KRONENBERG et B. DE WILDE, *Grondtrekken van het Nederlandse strafrecht*, p. 52.

²⁶ *De Verz.* 2002, 878.

manquait en fait étant donné qu'il reposait sur l'hypothèse que les juges d'appel auraient décidé que l'élément de la faute, à savoir l'intention frauduleuse, était absent du comportement de l'auteur du dommage, alors qu'ils avaient estimé que tous les éléments constitutifs du délit de vol étaient réunis et que l'auteur agissait frauduleusement au moment de soustraire la chose d'autrui.

L'affaire n'a donc pas donné lieu à un arrêt de principe, ni, évidemment, à une question préjudicielle. Il en ressort néanmoins que l'arrêt attaqué était maintenu et donc aussi la décision des juges d'appel selon laquelle le déséquilibre mental n'exclut pas que l'auteur puisse commettre un acte illicite qui entre dans les termes de l'incrimination légale de l'infraction de "vol" (y compris l'intention).

De même, le tribunal de Turnhout a décidé dans la présente affaire que l'acte commis par le malade mental constituait bien un vol ou un vol d'usage du véhicule impliqué dans l'accident.

14. Etant acquis qu'un déséquilibré mental peut commettre un vol, reste en l'espèce la question pertinente de savoir si l'exclusion de la garantie de la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol, prévue à l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes, trouve uniquement à s'appliquer si l'auteur peut être jugé coupable pénalement et qu'il peut donc être condamné à une peine, ou s'il suffit que l'auteur ait commis l'acte illicite qui correspond à l'incrimination légale du vol.

Selon le texte de l'article 3, § 1^{er}, il est uniquement requis que l'auteur se soit rendu maître du véhicule par vol, non qu'il puisse en être déclaré coupable pénalement. La *ratio legis* de l'exclusion visée ne semble pas non plus l'exiger. La raison à l'origine de l'exclusion n'est pas que les victimes d'accidents causés avec un véhicule volé ne puissent bénéficier d'aucune protection. Elles peuvent d'ailleurs prétendre à une indemnisation par le Fonds de garantie.²⁷ Il a été dit que l'exclusion est justifiée par le fait que le propriétaire du véhicule volé n'a aucune influence sur l'usage que le voleur fait de son véhicule.²⁸

Mais il y a plus : le propriétaire perd du fait du vol la "gestion" du risque déterminé contractuellement, dont il connaît l'étendue ou les limites. C'est pourquoi son assureur RC n'a pas à garantir l'indemnisation des

²⁷ Article 7, § 1^{er}, 3^o, de la convention Benelux du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs. Le contenu de cette disposition est intégré à l'article 19bis-11, § 1^{er}, 4^o, de la loi RC autos.

²⁸ J. MAHAUX, "Observations sur l'étendue de la compétence de la Cour de justice Benelux et sur l'exclusion du vol dans l'assurance R.C. Automobile obligatoire au sein du Benelux", note sous Cour de Justice Benelux 20 mai 1983, A 82/4, *RCJB* 1985, (233) 260.

personnes lésées.²⁹ Il est indifférent à cet égard que la personne qui s'est rendue maître du véhicule par vol soit ou non responsable. L'irresponsabilité implique uniquement que l'auteur n'est pas punissable, mais n'enlève rien au fait que le véhicule avec lequel il a provoqué l'accident a été soustrait contre la volonté du propriétaire. Pour les mêmes raisons, l'assureur peut également se prévaloir de l'exclusion de la couverture de la responsabilité civile de celui qui a volé le véhicule de son ascendant, bien que cette infraction ne donne lieu, en vertu de l'article 462 du Code pénal (belge), qu'à une réparation civile et non à une peine.³⁰

15. J'estime dès lors pouvoir conclure sur la base de ce qui précède que pour l'application de l'exclusion contenue à l'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes, il suffit que l'auteur ait commis l'acte illicite qui correspond à l'incrimination "vol", même s'il ne peut encourir aucune peine pour cet acte.

IV. CONCLUSION

16. En considération de ces motifs je souhaite recommander à votre Cour de répondre comme suit à la question préjudicielle posée par le tribunal de première instance de Turnhout:

L'article 3, § 1^{er}, des Dispositions communes annexées à Convention du 24 mai 1966 relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs doit être interprété en ce sens que l'exclusion, qui y est prévue, de la couverture de la responsabilité civile de celui qui se serait rendu maître du véhicule par vol s'applique également si celui qui a commis l'acte illicite qui correspond à l'incrimination du vol est irresponsable à cause d'un trouble mental et ne peut donc être condamné à une peine, ni ne peut être tenu civilement responsable en raison d'une faute.

Bruxelles, le 3 février 2012

Le premier avocat général,

G. DUBRULLE

²⁹ A moins que le propriétaire ne soit (co)responsable de l'accident causé par le voleur, en raison de sa propre négligence ou en vertu de la responsabilité civile qu'il encourt pour les actes du voleur (par exemple lorsque le voleur est un enfant mineur du propriétaire) – voyez ci-dessus.

³⁰ Cass., 25 janvier 1984, R.G. 2077, AC 1983-84, nr. 275.